



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-12-05**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**Résidence Dolcea Villa Médicis  
4, Route Du Pave Des Gardes. 92310 SÈVRES**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	Aucun règlement de fonctionnement n'a été transmis à la mission. De ce fait, la mission conclut à son inexistence ; ce qui contrevient à l'article L. 311-7 du CASF
E2	La mission constate que l'établissement n'a pas de projet d'établissement, ce qui est contraire aux articles D 311-38-3 et D .311-85-5 du CASF
E3	Le plan bleu de l'établissement ne prend pas en compte les objectifs opérationnels fixés dans le dispositif « ORSAN » définis à l'article R. 3131-4 du CSP.
E4	La mission constate que le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant, ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E5	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à l'article D. 311-20 du CASF
E6	En raison de l'insuffisance du nombre d'IDE et d'AS/AES/AMP pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux alinéas 1° et 3° de l'article L.311-3 et aux articles D.451-88 du CASF et L.4391-1 du CSP.
E7	Le recours par l'établissement à un pool de professionnel faisant fonction d'AS pour compléter ses effectifs soignants de jour alors que ces personnels ne sont pas qualifiés, contrevient ainsi aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF, à l'article D.451-88 du CASF ainsi qu'à l'article L4391-1 du CSP.
E8	La mission constate une affectation insuffisante de personnel AS/AES au quotidien sur 3 mois ; ce qui représente un risque pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° et 3° du CASF
E9	L'absence de personnel qualifié pour la mise en œuvre des tâches soignantes de nuit expose les résidents à des défauts de prise en charge la nuit ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° CASF.

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E10	La mission conclut que cette situation constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents ; ce qui contrevient aux articles L311-1° et 3° du CASF.
E11	Aussi, la mission conclut que, la nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte une AMP (et non un AS) dont les compétences ne lui permettent pas de pouvoir répondre à l'ensemble de situations (relatives aux soins) pouvant survenir la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E12	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.
E13	Les contrats de séjour ne mentionnent pas l'obligation pour les professionnels de santé libéraux appelés à intervenir au sein de l'établissement à conclure avec ce dernier le contrat prévu à l'article R313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article D311 du CASF ;

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	L'organigramme transmis à la mission ne laisse pas apparaître les ETP de tous les postes.
R2	La mission conclut que l'établissement ne dispose pas de planning des astreintes, or période estivale.

#### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Dolcea Villa Médicis, géré par DOMUSVI a été réalisé le 5 décembre 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles en matière de :

- Gouvernance :
- Conformité aux conditions d'autorisation
- Animation et fonctionnement des instances
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :
- Management et Stratégie
- Animation et fonctionnement des instances
- Fonctions support
- Gestion des ressources humaines (RH)
- Prises en charge
- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.